RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/74 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1895/74 en ce qui concerne le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1847/74 (4), des taux de conversion représentatifs à appliquer dans le secteur agricole avec effet à différentes dates ont été fixés pour la lire italienne ; que l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 a cependant prévu que les effets économiques du taux représentatif valable à partir du 1er janvier 1974 sont, pour les produits pour lesquels une campagne de commercialisation est déterminée, reportés au début de la campagne 1974/1975, quelques produits étant toutefois soumis à des dispositions spéciales ;

considérant que l'article en cause stipule que les montants à payer par l'Italie, conformément aux règlements des marchés agricoles en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont fixés en tenant compte de l'incidence des mesures susvisées ; que dans ce but, et afin de garantir par toute mesure appropriée que les autres montants applicables en vertu de l'organisation des marchés agricoles dans les différents secteurs, pour autant que ceci est nécessaire eu égard à la situation économique particulière de l'Italie, soient maintenus à un niveau correspondant, le règlement (CEE) n° 1895/74 de la Commission du 19 juillet 1974 (5) a défini les mesures supplémentaires suite à la fixation, avec effet au 22 juillet 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne ;

considérant que, dans le secteur des céréales, la campagne de commercialisation 1974/1975 commence le 1er août 1974 ; que donc, à partir de cette date, l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 cité n'est plus d'application dans ce secteur ;

considérant par ailleurs que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1847/74 du Conseil a établi que le montant de l'aide pour le froment dur est, pour la campagne 1974/1975, converti en appliquant le taux représentatif pour la lire italienne valable au 28 janvier 1974 ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1895/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er août 1974, le règlement (CEE) n° 1895/74 est modifié comme suit :

— la lettre B de l'article 2 est abrogée,
— l'article 4 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 1.
(5) JO n° L 200 du 22. 7. 1974, p. 24.